PRÉFÈTE
DE LA DRÔME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme–Ardèche
3 avenue des Langories

Valence, le 7 juillet 2022

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2022

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**PMD VALLON**

Allée des Baronnies
ZI Sud
26300 BOURG DE PEAGE

Référence : 20220707-RAP-DAEN0595

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2022 dans l'établissement PMD VALLON implanté Allée des Baronnies ZI Sud 26300 BOURG DE PEAGE. L'inspection a été annoncée le 17/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a permis de faire le point sur le suivi des travaux de dépollution en cours. Pour rappel, une pollution des sols a été mise en évidence suite au constat de l'inspection en avril 2019 d'écoulements d'huiles depuis l'ancienne zone de stockage des copeaux métalliques (qui n'était pas abritée et qui partait dans le réseau d'eaux pluviales). Après investigations, il se trouve que la grille rejoignait en réalité le réseau d'eaux usées et que ce dernier est fuyard (séparateur en aval fuyard et regard d'eaux usées fuyard également).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PMD VALLON
- Allée des Baronnies ZI Sud 26300 BOURG DE PEAGE
- Code AIOT dans GUN : 0006108348
- Régime : Declaration avec controle – régularisation en enregistrement en cours d'instruction
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société PMD VALLON dispose d'un récépissé de déclaration n° 2007/79 daté du 14 décembre 2007 pour la rubrique 2560. Une régularisation en régime d'enregistrement est en cours

d'instruction (consultation publique à venir prochainement).

Elle est spécialisée dans l'usinage de précision (aéronautique, armement) et emploie environ 70 personnes.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Surveillance des eaux souterraines (suites de l'inspection du 8 juin 2022)
- Travaux de dépollution en cours (suites de l'inspection du 8 juin 2022)
- Mise en conformité des rejets d'eaux usées (suites de l'inspection du 8 juin 2022)

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité et que des précisions doivent être apportées pour juger de la nécessité ou non de proposer une suite administrative.
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1) |
|---|---|---|---|
| Séparation des eaux pluviales et usées au niveau de la grille EP44 | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29 | Avec suites, Lettre de suite | Lettre de suite |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|
| Suspicion d'atteinte de la nappe | AP Complémentaire du 12/06/2020, article 4 | Avec suites, Lettre de suite | Observation - Sans suites |
| Rejet eaux usées | Future convention de raccordement | Observation - Sans suites | Observation - Sans suites |

Des constats hors points de contrôle ont été faits (cf. Point 3) ci-dessous). Ils n'appellent pas de suites particulières.

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a fait des mesures d'eaux souterraines qui ne montrent pas d'anomalies particulières. Une mesure de ces eaux souterraines, post-chantier de dépollution, sera réalisée.
Le chantier de dépollution de la zone va être encadré par arrêté préfectoral (en cours de contradictoire à la date de rédaction du présent rapport).
L'exploitant profite de ces travaux pour séparer une canalisation d'eaux pluviales du réseau d'eaux usées, remplacer un séparateur d'huile et un regard d'eau fuyard et identifier une source de pollution ponctuelle dans ses rejets d'eaux usées.

**2-4) Fiches de constats**

Voir pages suivantes.

**Nom du point de contrôle :** Suspicion d'atteinte de la nappe

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/06/2020, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suspicion d'atteinte de la nappe

**Point de contrôle transféré:**

- lors de la visite d'inspection du 08/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite
- date d'échéance qui a été retenue : 18/07/2022

**Prescription contrôlée :**
Surveillance des eaux souterraines à mettre en place si suspicion d'atteinte de la nappe.

**Constats :**
Il a été constaté lors de l'inspection du 8 juin 2022 que les deux piézomètres avaient été installés. Le toit de la nappe a été mesuré à 30 mètres de profondeur.

L'exploitant a réalisé une mesure des eaux souterraines dans chaque piézomètre le 16 juin 2022. Les résultats ne montrent aucune détection de polluants hormis :

Du baryum sur les deux ouvrages à des taux 14-16 µg/L pour un seuil potabilité de l'annexe II de l'AM du 11/01/2007 à 700 µg/L

Des MES sur PZ2 à 21 mg/l pour un seuil potabilité de l'annexe III de l'AM du 11/01/2007 à 25 mg/L

Une mesure des eaux souterraines sera réalisée après travaux (conformément aux paramètres demandés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020).

Les résultats seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Nota :
- Les piézomètres sur les sites ICPE sont des installations IOTA 1.1.1.0, dont le contrôle est assuré par l'inspection des installations classées
- Les exploitants doivent envoyer les rapports de fin de travaux des piézomètres au BRGM (bss.ara@brgm.fr avec copie à l'inspection) pour compléter la banque du sous-sol.
- Le rapport de fin de travaux doit contenir les informations suivantes : implantation précise, coupe géologique, coupe technique, et si possible des données hydrologiques (dont pompage d'essai)
- Le BRGM enregistre le piézomètre à la BSS et fournit le numéro à l'exploitant.

L'exploitant fournira les éléments envoyés au BRGM et les attestations d'enregistrement à la Banque du Sous Sol (BSS)

<u>Observation 1 :</u>

La mesure post-travaux des eaux souterraines sera à fournir.

Il convient de fournir les éléments envoyés au BRGM et les attestations d'enregistrement à la Banque du Sous Sol (BSS).

**Type de suites proposées :** Observation – Sans suites

**Proposition de suites :** Sans suites

**Délai pour la mise en place de l'action :** 20 jours à compter de la lettre de suite transmise le 27 juin 2022

**Nom du point de contrôle :** Rejet eaux usées

**Référence réglementaire :** Future convention de raccordement

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet eaux usées

**Point de contrôle transféré:**

- lors de la visite d'inspection du 08/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Observation - Sans suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans suites
- date d'échéance qui a été retenue : 01/09/2022

**Prescription contrôlée :**
Future convention de raccordement

**Constats :** Une mesure des eaux usées de mai 2021 a montré un dépassement par rapport aux valeurs attendues par l'agglomération dans la future convention de rejet. Il n'y a plus de dépassement en HCT et AOx. Par contre des dépassements sont mis en évidence concernant la DCO, la DBO5, les MEST et l'Azote.

DCO 3010 mg/l contre 2000 en valeur limite
DBO5 1010 mg/l contre 800
MEST 870 mg/l contre 600
Azote 195 mg/l contre 150
HCT 1,02 mg/l contre 10
AOx 0,92 mg/l contre 1

La conformité est presque atteinte.

L'explication vient peut être d'un rejet d'eaux de nettoyage des sols qui doit normalement, pour rappel, être rejeté en tant que déchet et pas dans les réseaux.
L'exploitant continue néanmoins à mener une investigation sur le sujet et profitera des travaux de dépollution.
En effet, durant le temps des travaux, le réseau des eaux usées au sud est indisponible. Les eaux usées sont récupérées et renvoyées via une pompe vers le réseau d'eaux usées plus en aval.

Deux regards : un dans l'usine et un dans le bâtiment de réception vont être condamnés pour éviter des rejets non désirés vers le réseau d'eaux usées.
Pour identifier la source de pollution, une mesure dans la laveuse et dans le séparateur extérieur a été lancée.

Une fois les travaux de dépollution terminés ainsi que les "VRD", une mesure sur 24 heures sera réalisée pour vérifier la conformité des rejets.

<u>Observation 2 :</u>

Il convient d'identifier la source de pollution ponctuelle des eaux usées (mise à profit des travaux de dépollution).

Une démonstration de la conformité des rejets d'eaux usées sera fournie (bilan 24 heures).

**Type de suites proposées :** Observation – Sans suites

**Proposition de suites :** Sans suites

**Délai pour la mise en place de l'action :** 90 jours à compter de la lettre de suite transmise le 1er juin 2022

**Nom du point de contrôle :** Séparation des eaux pluviales et usées au niveau de la grille EP44

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Séparation des eaux pluviales et usées au niveau de la grille EP44 |
| **Point de contrôle transféré:**<br>• lors de la visite d'inspection du 08/06/2022<br>• type de suites qui avaient été actées : Non conformité - Avec suites<br>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite<br>• date d'échéance qui a été retenue : 01/09/2022 |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. |
| **Constats :** Le plan des réseaux a été mis à jour suite à investigation par caméra robot. Les eaux pluviales récupérées au niveau de la grille EP 44 rejoignant le réseau d'eaux usées devait être envoyé vers le réseau d'eaux pluviales ou condamné. L'exploitant avait précisé qu'il profiterait des travaux de dépollution des sols à venir pour neutraliser le réseau relié à la grille EP 44.<br><br>Le regard d'eaux pluviales, la canalisation et le séparateur ont bien été enlevés.<br>Le regard d'eaux pluviales et la canalisation ne seront pas remises.<br>Le séparateur va être remplacé par un élément neuf étanche.<br><br>Les travaux de dépollution ont permis de constater qu'un regard d'eaux usées était fuyard. Il a été enlevé.<br>Ce dernier va être remplacé par un élément neuf étanche.<br><br><u>Non-Conformité 1 :</u><br><br>Le séparateur est à remplacer par un élément neuf étanche.<br><br>Le regard d'eaux usées est à remplacer par un élément neuf étanche. |
| **Type de suites proposées :** Non conformité – Avec suites |
| **Proposition de suites :** Avec suites – Lettre de suite |
| **Délai pour la mise en place de l'action :** 90 jours à compter de la lettre de suite transmise le 1er juin 2022 |

**3) Contrôle hors référence réglementaire :**

Un projet d'arrêté préfectoral encadrant les travaux est en cours de contradictoire avec l'exploitant à la date de la rédaction du présent rapport.
Les prescriptions futures suivantes ont été contrôlées le jour de l'inspection :

La séparation des tas de terre, à l'avancement, avec pollution concentrée sur une surface étanche a été constatée ;
Des échantillons de terre ont été collectés à l'avancement pour mesure des concentrations ;
Les Bordereau de Suivi de Déchets (BSD) sont présents, le dernier BSD a pu être consulté et concerne bien l'envoi des terres dans un centre agréé pour leur traitement ;
Le blindage coulissant a été constaté sur site ;
La fouille de plus de 8 m a pu être observée, avec même l'atteinte de 9,7 m sur un point bas au centre ;
Des mesures de gaz de sol étaient en cours ;
Un prélèvement du fond de fouille était en cours ainsi que le bord de fouille le plus bas ;
Le remblaiement va commencer à partir du 20 juin 2022 (jour de l'inspection) par du concassé ;
Les bords de fouille seront prélevés à la remontée ;
Un terrassement et évacuation des terres polluées va être réalisé entre 0 et 1 m autour du sondage S3 (sous la dalle qui servait à stocker les bennes de copeaux métalliques) qui montrait des anomalies en hydrocarbures à faible profondeur.